



N° 26-512

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le 30 juillet 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**VOIRIE**

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**TRAVAUX ELECTRIQUES**

\*\*\*\*\*

**Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-9 à R 417-13, R 411-8, R 421-5, R 421-7, l'article 325-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1<sup>er</sup> – Huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** l'arrêté n°26-205 en date du 4 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Corinne MICHEL, Directrice Générale des Services Techniques,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réaliser des travaux de raccordement électrique, exécutés par l'entreprise AXE BTP, 5 route du camp 77550 REAU, pour le compte d'ENEDIS,

**CONSIDERANT** que ces travaux s'effectueront au 2 Rue Franklin conformément aux prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer et de garantir la sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation sera réglementée de la façon suivante du **Lundi 14 Septembre 2026** au **Vendredi 25 Septembre 2026** :

- **RUE FRANKLIN : N° 2**
- **Déviation piétonne en amont et en aval sur trottoir opposé**

**ARTICLE 2** : Le stationnement sera **INTERDIT** au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route du **Lundi 14 Septembre 2026** au **Vendredi 25 Septembre 2026** :

- **RUE FRANKLIN : N° 2 et N°4**

**ARTICLE 3** : La réfection des trottoirs en enrobé devra se faire sur la largeur totale de ceux-ci. La réfection des enrobés définitifs est obligatoire après travaux.

**ARTICLE 4** : L'arrêté doit être affiché pendant toute la durée du chantier et retiré à la fin de celui-ci. L'arrêté municipal devra être installé sur un support adapté. Il est strictement interdit d'apposer les arrêtés sur du mobilier urbain.

**ARTICLE 5** : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'Entreprise exécutant les travaux conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 6** : En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en 2 phases : les tranchées seront effectuées par demi chaussée afin de ne pas couper la circulation.

**ARTICLE 7** : Aux traversées des chaussées, des gaines de protection ou des dispositifs permettant l'entretien et le remplacement sans ouverture des tranchées seront mises en place.

**ARTICLE 8** : Les terres de déblai provenant de la fouille devront être conditionnées en sacs à gravats tressés et ne devront en aucun cas être réemployées en remblai.

**ARTICLE 9** : Les parties de tranchées qui ne peuvent être comblées avant la fin de la journée seront défendues pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées ou pose d'un pont lourd ou léger.

**ARTICLE 10** : Le permissionnaire doit faire enlever immédiatement après l'exécution de chaque partie du travail, les terres et tous autres gravats de manière à rendre la voie publique parfaitement libre.

**ARTICLE 11** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

Monsieur le Commissaire de Police, Circonscription de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,  
Service Voirie de **CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION**,  
Monsieur le Directeur de l'Entreprise **AXE BTP**,  
Madame la Directrice Générale des Services de **STE GENEVIEVE DES BOIS**,

**Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

Fait en Mairie de Sainte Geneviève des Bois,  
Le 30 juillet 2026

Pour le Maire  
**Corinne MICHEL**  
Directrice Générale des Services Techniques



Le présent acte peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du maire. L'absence de réponse du maire dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. La décision explicite ou implicite au recours gracieux peut, dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.alelrecours.fr](http://www.alelrecours.fr) ou par voie postale ou directement au bureau du greffe de la juridiction (56 avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles).